

Monsieur le Président, ma délégation estime que la longueur du temps déjà consacré par la collectivité internationale à l'étude de cette question n'indique pas nécessairement qu'on ne pourra jamais arriver à donner une définition satisfaisante de l'agression. Les études faites dans le passé ont contribué de façon importante à nous donner une meilleure compréhension des difficultés, comme on peut s'en rendre compte en lisant les documents de droit international se rapportant à ce sujet. Un exemple de la difficulté de définir l'agression en pratique est que la plupart des définitions proposées jusqu'ici contenaient des expressions qui demandaient elles-mêmes une définition. Un problème qui se pose toujours et que l'on n'a pas encore réussi à résoudre, c'est qu'une définition énumérative ne peut être suffisamment exhaustive, alors qu'une définition générale serait très peu utile et ne ferait que répéter les dispositions de la Charte. Aucune raison fonctionnelle ne peut donc nous pousser à élaborer une telle définition. En fait, un danger inhérent à l'alternative mentionnée plus haut c'est qu'un agresseur pourrait réussir à justifier ses actes d'agression en soutenant que la définition de l'agression ne s'applique à ses actes.

Les penseurs de la Charte ont bien pris soin de laisser aux organes compétents des Nations Unies la tâche de déterminer qu'est-ce qui constituait une menace à la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression. Ma délégation estime toujours qu'il ne serait pas bon de limiter les pouvoirs ou de compliquer indûment les moyens dont disposent ces organes pour déterminer s'il y a agression en élaborant une définition qui les obligerait nécessairement à rendre un verdict de blâme en plus d'avoir à se mettre d'accord sur les mesures qui s'imposent pour préserver la paix. On risque en plus que des différences d'interprétation de la définition retardent l'adoption de mesures qui seraient vitales pour le maintien de la paix internationale. Nous demeurons persuadés qu'une définition risquerait bien plus d'empêcher que de favoriser l'adoption de mesures rapides et effectives devant assurer le maintien de la paix par l'organe pertinent des Nations Unies. Une définition pourrait, sans qu'on le veuille, avoir pour effet de limiter le pouvoir qu'a le Conseil de Sécurité de déterminer s'il y a agression en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas. Lors de la conférence de San Francisco en 1945, la majorité a exprimé l'avis qu'il vaudrait mieux laisser au Conseil de Sécurité le soin de déterminer ce qui constitue une rupture de la paix ou un acte d'agression. Les événements ont prouvé la sagesse de cette décision.

Ce qui est encore plus important qu'une définition de l'agression pour la survie des Nations Unies, c'est que l'Organisation soit capable de décourager l'agression ou, si l'agression a déjà eu lieu, d'aider au règlement pacifique du différend et de mettre fin à l'agression elle-même. Nous avons l'impression qu'on a peut-être trop mis l'accent sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition. On a déjà demandé à plusieurs reprises aux membres des Nations Unies de faire parvenir au Secrétaire général leurs commentaires sur la question de la définition de l'agression; très peu de membres, quelque vingt-cinq en tout, se sont donné la peine de le faire.